

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Mod.1

8 septembre 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Directeur général a reçu une note verbale, en date du 23 janvier 2007, de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'AIEA ; des notes verbales, en date du 1^{er} février 2007, des missions permanentes de la Chine, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse auprès de l'AIEA ; une note verbale, en date du 7 février 2007, de la mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'AIEA ; et une note verbale, en date du 22 octobre 2008, de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA, indiquant chacune que leur gouvernement appliquerait une version révisée du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées sous la cote INFCIRC/549, afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires.

2. Eu égard à la demande formulée par les gouvernements, le texte des notes verbales est joint pour l'information de tous les États Membres.

**Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales
à Vienne**

N° de référence (à mentionner dans toute réponse) : 467.44 GD / 467.55
Note n° : 07/2007

NOTE VERBALE

La mission permanente de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement allemand appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement allemand appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

M. Mohamed El Baradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
CIV - A2822
1400 Vienne

Le Gouvernement allemand demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente de l'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 23 janvier 2007

[Sceau]

**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

CPM-P-2007-055

La mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement de la République populaire de Chine appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement de la République populaire de Chine appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, le 1^{er} février 2007

Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

**MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DES NATIONS UNIES ET
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE**

N° 68/ONU

Vienne, le 1^{er} février 2007

La mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres relatives à leur politique de gestion du plutonium (publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/549), a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement français appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives de gestion du plutonium » publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/549.

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement de la République française appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement français serait reconnaissant au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser cette note pour information à tous les États Membres.

La mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa haute considération.

[Sceau]

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
AIEA

NOTE VERBALE

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement japonais appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement japonais appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement japonais demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

le 1^{er} février 2007
Vienne
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique

**MISSION PERMANENTE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE**

N° 414-n

La mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement de la Fédération de Russie appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium » (INFCIRC/549) :

« 7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement de la Fédération de Russie appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations énoncées dans le document de l'AIEA intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires » (INFCIRC/225/Rev.4) et des révisions qui pourront lui être apportées. »

Le Gouvernement de la Fédération de Russie demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

le 1^{er} février 2009

Directeur général
AIEA, Vienne

**MISSION PERMANENTE DE LA SUISSE
AUPRÈS DES NATIONS UNIES ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Réf. : KGI/JET

Note n° 22/2007

La mission permanente de la Suisse présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement suisse appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement suisse appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement suisse demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente de la Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 1^{er} février 2007

[Sceau]

AIEA Vienne

Note n° : 13/07

La mission permanente du Royaume-Uni présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente du Royaume-Uni saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

MISSION PERMANENTE DU ROYAUME-UNI

VIENNE

le 1^{er} février 2007

NOTE VERBALE

La mission permanente des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 7 février 2007

[Sceau]

**Mission permanente
de la Belgique**

NOTE VERBALE

La mission permanente de la Belgique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, se référant aux « Communications reçues de certains États Membres concernant les dispositions qu'ils ont décidé d'adopter pour la gestion du plutonium » (publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Afin de prendre en compte les développements récents dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, le Gouvernement belge appliquera la version révisée ci-après du paragraphe 7 des « Directives relatives à la gestion du plutonium », publiées par l'AIEA sous la cote INFCIRC/549 :

7. Lors de l'application de mesures de protection physique au plutonium utilisé, stocké ou transporté (notamment dans le cadre d'un transport international), le Gouvernement belge appliquera en tant que de besoin les critères de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la note relative aux « niveaux de protection physique » jointe au présent document en annexe A, en tenant compte des recommandations relatives à la protection physique des matières nucléaires publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225 tel que révisé.

Le Gouvernement belge demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente de la Belgique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, le 22 octobre 2008